

# **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

## **Syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Retz (maître d'ouvrage)**

### **Projet de mise en place des périmètres de protection des captages de la nappe de Machecoul et autorisation de prélèvement dans la nappe sur le territoire de la commune de Machecoul – Saint-Même**

Par arrêté préfectoral du 18 mai 2018 est prescrite, du lundi 11 juin 2018 à 9h00 au vendredi 13 juillet 2018 inclus à 17h00, une enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
- à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection et servitudes associées,
- à la délimitation exacte des immeubles concernés par l'institution des servitudes afférentes aux périmètres précités, et à la détermination des propriétaires et ayants-droit dont les immeubles sont grevés de ces servitudes (*parcellaire*).

Cette enquête unique sera ouverte en mairie de Machecoul – Saint-Même (5 place de l'auditoire – 44270 Machecoul – Saint-Même).

M. Jean-Christophe PEUREUX, architecte paysagiste à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête (autorisation environnementale, DUP, parcellaire) seront déposés en format « papier », en mairie de Machecoul – Saint-Même, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Les dossiers d'enquête pourront également être consultés sur un poste informatique en mairie de Machecoul – Saint-Même.

Ils seront également mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Les dossiers seront accompagnés des avis obligatoires des autorités administratives.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre unique « papier », déposé en mairie de Machecoul – Saint-Même, où il sera tenu à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public. Un registre dématérialisé sera également mis en place à l'adresse précitée.

Celles-ci pourront également être adressées, par voie postale au commissaire-enquêteur, en mairie de Machecoul – Saint-Même ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [enquete.captagemachecoul@registredemat.fr](mailto:enquete.captagemachecoul@registredemat.fr) (*la taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte*).

Les observations et propositions du public seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse précitée.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Machecoul – Saint-Même, aux jours et heures suivants :

- Lundi 11 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 20 juin 2018 de 14h00 à 17h00
- Samedi 7 juillet 2018 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 13 juillet 2018 de 14h00 à 17h00

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de la préfète de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, les rapport et conclusions de l'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>) et mis à la disposition du public en mairie de Machecoul – Saint-Même, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès du responsable du projet : Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays de Retz – 7 Chemin du Pressoir Chênaie – CS 50513 – 44105 NANTES Cedex 4.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure seront :

- une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour le prélèvement d'eaux dans la nappe de Machecoul et la mise en place de périmètres de protection des captages, délivrée par la préfète de la Loire-Atlantique, assortie de prescriptions ou un refus ;
- un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et les périmètres de protection et servitudes associées ou une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*

- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

*« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »*